



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Gartempe (23)**

n°MRAe : 20158DKNA168

dossier KPP-2018-6242

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Gartempe, reçue le 5 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Gartempe (17) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 mars 2018;

Considérant que la commune de Gartempe, d'une population de 126 habitants en 2014 (source INSEE) et d'une superficie de 9,49 km² est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé en novembre 2001 ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, qu'elle ne dispose pas de document d'urbanisme ; qu'elle est donc régie par le règlement national de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg avec une station d'épuration d'une capacité de 60 équivalents-habitants (EH) mise en service en 2010 ; qu'il conviendra de

préciser l'état de fonctionnement de cette station ainsi que sa capacité résiduelle ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours* et les dispositions du Code de l'environnement qui s'y rapportent ;

Considérant que, selon le dossier fourni, parmi les 59 installations d'assainissement individuel contrôlées sur la commune sur la période 2006-2015 (sur un total de 68 installations), 8 % sont favorables, 8 % sont conformes, 22 % sont non conformes avec réserves, 46 % sont non conformes avec un danger pour la santé des personnes et 15 % sont en l'état de filières inexistantes ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif le bourg, à transférer en zone d'assainissement non collectif les secteurs de Luchat, la Chassagne et la Grande Neuville/Grande Couture, le reste du territoire communal restant en assainissement autonome ;

Considérant que s'appuyant sur la réalisation d'études de sols, différentes filières d'assainissement sont prescrites par habitation et selon les secteurs ; que la réhabilitation des installations a été chiffrée pour les particuliers et qu'elle pourra faire l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Gartempe ; à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Gartempe (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.